ASSOCIATION QUÉBÉCOISE

Francogénie

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (RÉVISION M)

Historique des révisions

Révision	Date	Désignation	Commentaire
Initiale	6 décembre 2004	1ère adoption	NA.
A	29 août 2006	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG.	II-1-b; VII-4; VII-7; XI-1
B	14 juin 2007	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG.	IV-4
B-1	19 juin 2008	Résolution adoptée en AG le 23 Août 2005 mais non transcrite au document.	I-13
C	18 juin 2009	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG.	III-3, XIV
D	22 juin 2010	Résolutions votées par le CA puis approuvées en AG	Logo, I-4, IV-4, XV-1
E	14 avril 2012	Résolutions examinées en CA puis approuvées en AG	III-1à3, IV-4, XIII-5, XVII, Notes de bas de page
F	12 juin 2013	Résolutions adoptées en CA	Refonte complète du document Version non adoptée en AG
G	21 novembre 2013	Résolutions adoptées en AGE	Refonte du document (nouvelle numérotation et nouvel ordre des articles). Contenu modifié par rapport à révision E (selon nouvelle numérotation) : 1.3, 1,4, 1.6, 2.1, 2.1.1 à 2.1.4, 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 3.1, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 4.1, 4.1.1 à 4.1.3, 4.1.5 à 4.1.8, 4.2.2 à 4.2.8, 4.3.1, 4.3.2 5.1, 5.2, 5.4, 7.1, 7.2, 8, 9
H	20 juin 2018	Résolution adoptée en CA le 9 avril 2018, modifications entérinées en AGA le 20 juin 2018.	Modifications des chapitres 2.1.2 et 2.13
I	19 juin 2019	Résolution adoptée en CA le 12 février 2019, modifications entérinées en AGA le 19 juin 2019.	Modification des chapitres 2.1, 2.1.2, 3.7, 4.1.3 et 4.1.4 ; ajout catégorie de membre sympathisant (chap. 2.1.3)
J	2020	Résolution adoptée en CA le 12 janvier 2020, modifications non entérinées en AGA du 2 septembre 2020.	Modification du chapitre 4.2.4 modifiant le quorum des réunions du Conseil d'Administration.
J-1	16 juin 2021	Résolution adoptée en CA le 19 mai 2021 mais non entérinée en AGA du 16 juin 2021.	Remplacement du terme « association » par « Organisme », et modification des chapitres 1.4, 1.5, 1.6, 3.12, 4.1.2, 4.1.4, 4.1.5, 4.1.6, 4.1.7, 4.2.4.
K	22 juin 2022	Résolution adoptée en CA le 17 mai 2022, modifications entérinées en AGE le 22 juin 2022.	Modifications des chapitres 1.4, 1.5, 1.6, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.4, 4.1.5, 4.2.4, 7.1 et 7.2
L	25 septembre 2025	Résolution adoptée en CA le 22 septembre 2025, modifications entérinées en AGE le 25 septembre 2025	Modification des chapitres 2.1, 2.1.3, 2.1.4, 3.6, 3.7, 4.1.1, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.2.2, 4.2.4, 4.2.6
M	3 juin 2026	Résolution adoptée en CA le 1er avril 2026, modifications entérinées en AGE le 3 juin 2026	Modification du chapitre 4.1.1

TABLE DES MATIERES

1. SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4
1.1 Nom & Constitution 4
1.2 Règlements généraux 4
1.3 Siège social 4
1.4 Objets 4
1.5 Dissolution 4
1.6 Politiques de l'Association 4

2. SECTION II – MEMBRES 5
2.1 Membres 5
2.1.1 Membres réguliers 5
2.1.2 Membres Associés 5
2.1.3 Membres Sympathisants 6
2.1.4 Membres Aspirants 6
2.1.5 Membres Corporatifs 6
2.2 Principes de déontologie 7
2.3 Cotisation 7
2.4 Retrait 7
2.5 Démission 7
2.6 Radiation 7
2.7 Réintégration 7

3. SECTION III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 8
3.1 Assemblée Générale Constitutive 8
3.2 Assemblée Générale annuelle 8
3.3 Avis de convocation 8
3.4 Lieu 8
3.5 Ordre du jour 8
3.6 Quorum 8
3.7 Modalités de vote 8
3.8 Vote 9
3.9 Président et secrétaire d'assemblée 9
3.10 Procédure 9
3.11 Présentation et vérification des comptes 9
3.12 Imprécisions 9

4. SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION 9
4.1 Principes de fonctionnement 9
4.1.1 Nombre 9
4.1.2 Durée des fonctions 9
4.1.3 Éligibilité 9
4.1.4 Élection 10

4.1.5 Retrait d'un administrateur 10
4.1.6 Vacances 10
4.1.7 Rémunération 10
4.1.8 Indemnisation 10
4.2 Réunions du Conseil d'Administration 10
4.2.1 Date 10
4.2.2 Convocation 10
4.2.3 Avis de convocation 11
4.2.4 Quorum et vote 11
4.2.5 Déroulement des réunions 11
4.2.6 Résolution hors Conseil d'Administration 11
4.2.7 Résolution différée 11
4.2.8 Procès-verbaux 11
4.3 Personnes Dirigeantes 12
4.3.1 Désignation 12
4.3.2 Mandat 12

5. SECTION V - COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE 12
5.1 Rôle 12
5.2 Composition 12
5.3 Mise en candidature 12
5.4 Destitution 12
5.5 Vacances 13

6. SECTION VI - COMITÉ DE DISCIPLINE 13
6.1 Composition 13
6.2 Activation du Comité 13
6.3 Quorum 13
6.4 Destitution 13
6.5 Vacances 13
6.6 Conflit d'intérêts 13

7. SECTION VII - LES AUTRES COMITÉS 14
7.1 Comités permanents 14
7.2 Comités spéciaux 14

8. SECTION VIII - DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE 14

9. SECTION IX - ABROGATIONS OU MODIFICATIONS 14

1. SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom & Constitution

Conformément aux lettres patentes délivrées par le Registraire des entreprises en vertu de la *Loi sur les compagnies*, Partie III, (L.R.Q., chap. C-38, art. 218), l'Association québécoise Francogénie ou *Québec Frengineering Association* (ci-après nommée « l'Association » ou « Francogénie ») a été constituée, le 9 juin 2004, en personne morale sans but lucratif au Québec, et immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1162302385.

1.2 Règlements généraux

Les règlements généraux suivants ont été établis afin de faire progresser les intérêts des membres de l'Association dans le cadre des objectifs définis lors de la constitution de l'Association, ainsi que de définir les droits et obligations de ses membres envers leur Association.

1.3 Siège social

Le Siège social de l'Association est établi à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration dans la province de Québec.

1.4 Objets

Les objets de l'Association sont définis dans les lettres patentes datées du 9 juin 2004 ainsi que dans les lettres patentes supplémentaires.

1.5 Dissolution

En cas de dissolution de la présente Association décidée en Assemblée Générale, les biens possédés par ladite Association seront dévolus à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts et des activités similaires. La dissolution de l'Association sera adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants.

1.6 Politiques de l'Association

Les règles concernant le fonctionnement de l'Association, autres que celles décrites dans les présents règlements, sont établies par le Conseil d'Administration et décrites dans un document dénommé « Politiques de l'Association » disponible aux membres.

2. SECTION II – MEMBRES

2.1 Membres

L'Association comprend cinq (5) catégories de membres, à savoir : les membres réguliers, les membres associés, les membres sympathisants, les membres aspirants et les membres corporatifs.

2.1.1 Membres réguliers

Est Membre Régulier de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- réunit les conditions de diplôme en France et d'expérience professionnelle qui lui permettraient d'être inscrit au répertoire de l'association Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) dans une des catégories d'ingénieurs enregistrées dans le répertoire de l'IESF;
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration;
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Réguliers ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.1.2 Membres Associés

Est Membre Associé de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- ne peut pas être membre régulier ;
- est :
    - soit titulaire d'un diplôme d'université française à vocation d'ingénieur sans rencontrer les critères d'admissibilité d'IESF dans une des catégories d'ingénieurs;
    - soit titulaire d'un diplôme d'ingénieur, d'un titre d'ingénieur ou de tout autre diplôme nécessaire à l'exercice de la profession d'ingénieur dans son pays de délivrance;
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration;
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Associés ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.1.3 Membres Sympathisants

Est Membre Sympathisant de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- ne peut être ni membre régulier, ni membre associé, ni membre aspirant, ni membre corporatif ;
- exerce une profession connexe aux métiers du génie ayant un contact fréquent avec des professionnels du génie ou des ingénieurs ;
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration ;
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Sympathisants ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.1.4 Membres Aspirants

Est Membre Aspirant de l'Association toute personne physique, intéressée aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- ne peut être ni membre régulier, ni membre associé ;
- étudie en vue d'obtenir un diplôme qui lui permettra de devenir membre régulier ou associé ;
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration ;
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Aspirants ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

2.1.5 Membres Corporatifs

Est Membre Corporatif de l'Association toute personne ou groupe de personnes physique(s) ou toute personne morale, intéressée(s) aux buts et aux activités de l'Association, qui respecte les conditions suivantes :

- est admis par résolution du Conseil d'Administration ;
- acquitte la cotisation telle que fixée par le Conseil d'Administration ;
- se conforme aux règlements et politiques de l'Association.

Les Membres Corporatifs ont le droit de participer aux activités de l'Association définies par le Conseil d'Administration, de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres et d'assister à ces assemblées comme observateurs.

2.2 Principes de déontologie

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les objets de l'Association définis dans les dispositions générales du présent document, ainsi que les principes de déontologie suivants, à savoir :

i. observer et respecter les statuts, les règlements et les politiques de l'Association ;
ii. s'abstenir de participer à ou d'initier toute action susceptible de compromettre l'honneur, la dignité et la réputation de l'Association ;
iii. faire preuve en toute occasion d'un esprit d'entraide et de solidarité entre membres ;
iv. s'abstenir d'employer des moyens déloyaux, des subterfuges ou de la supercherie dans le but de solliciter ou d'obtenir indûment des avantages financiers dans ses rapports avec les membres et dans l'utilisation des moyens mis à sa disposition par l'Association ;
v. éviter de présenter à l'extérieur de l'Association des opinions personnelles contraires à celles de l'Association et en laissant croire qu'il s'agit de prises de positions de l'Association.

2.3 Cotisation

Le Conseil d'Administration décide, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Association par les membres ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation ou de retrait d'un membre.

2.4 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait à la Personne Secrétaire de l'Association.

2.5 Démission

Tout membre qui occupe des fonctions particulières comme administrateur ou comme responsable de comité peut démissionner en adressant un avis à la Personne Secrétaire de l'Association.

2.6 Radiation

Le Conseil d'Administration peut, par résolution adoptée par un vote de deux tiers (2/3) arrondi vers le haut, radier tout membre non-administrateur qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par l'Association ou à son intégrité.

Cependant, avant de se prononcer, le Conseil d'administration doit aviser ce dernier de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

La décision du Conseil d'Administration à cette fin sera finale et sans appel.

2.7 Réintégration

Tout membre qui a été radié peutêtre réintégré aux conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

3. SECTION III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1 Assemblée Générale Constitutive

La première Assemblée Générale constitutive s'est tenue à Montréal, le 9 juin 2004, dans les locaux de l'École Polytechnique, amphithéâtre 1035 du pavillon J. A. Bombardier.

3.2 Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le Conseil d'Administration fixe chaque année ; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association.

3.3 Avis de convocation

Toute Assemblée Générale des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue ou par courriel à l'adresse de renvoi enregistrée par Francogénie pour ce membre. L'avis de convocation d'une Assemblée Générale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une Assemblée Générale à un ou quelques membres, ou la non-réception d'un avis par une personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette Assemblée Générale. Néanmoins le pourcentage de non-réception des convocations ne devrait pas dépasser 10% des membres. Le délai de convocation des assemblées générales des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

3.4 Lieu

Toute Assemblée Générale est tenue au siège de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration conformément aux conditions définies dans l'avis de convocation.

3.5 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et peut être complété par les membres présents à l'Assemblée Générale lors du vote de cet ordre du jour en début d'Assemblée Générale. Néanmoins dans le cadre d'une Assemblée Générale extraordinaire, seuls les sujets inscrits à la convocation pourront être étudiés.

3.6 Quorum

Pour toute Assemblée Générale des membres, le quorum est calculé par rapport au nombre de Membres autorisés à voter. Une prise de décision en Assemblée Générale n'est possible que si, en plus des membres du CA présents, 10% des Membres autorisés à voter, arrondi par le haut, sont présents ou représentés par le biais d'une procuration confiée à un Membre autorisé à voter présent dans l'assemblée.

3.7 Modalités de vote

À une Assemblée Générale des membres, les Membres autorisés à voter (voir chapitre 2) présents ou représentés ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration est permis. Un membre autorisé à voter peut représenter par procuration un maximum de deux (2) autres membres autorisés à voter.
Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) des Membres autorisés à voter présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le Président d'assemblée nomme deux (2) scrutateurs, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au Président d'assemblée.

3.8 Vote

Hors disposition différente précisée dans les présents règlements ou en application de la Loi sur les compagnies, Partie III, les questions soumises à l'Assemblée Générale seront tranchées à la majorité simple de cinquante pour cent plus une (50% + 1) des voix validement données. En cas d'égalité des voix, le Président d'assemblée a voix prépondérante.

3.9 Président et secrétaire d'assemblée

Les Assemblées Générales des membres sont présidées de préférence par la Personne Présidente de l'Association. C'est la Personne Secrétaire de l'Association qui agit comme Secrétaire d'assemblée. À défaut, les membres choisissent parmi eux un Président et/ou un Secrétaire d'assemblée.

3.10 Procédure

Le Président d'assemblée veille au bon déroulement de l'Assemblée Générale et conduit les discussions et procédures de vote.

3.11 Présentation et vérification des comptes

Les livres et états financiers de l'Association sont approuvés chaque année par le Conseil d'Administration, puis présentés à l'Assemblée Générale annuelle, avec le rapport du ou des vérificateurs des comptes, lorsque nommé(s).

L'Assemblée peut nommer, parmi ses membres non-administrateurs ou à l'extérieur, un ou des vérificateurs des comptes qui restent en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante, ou renoncer à une telle vérification.

3.12 Imprécisions

L'Association, dans le cadre de ses délibérations et en cas d'imprécision des statuts sur un point particulier de procédure, s'inspire de la dernière édition des principes généraux des Procédures des assemblées délibérantes par Victor Morin (1938).

4. SECTION IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Principes de fonctionnement

4.1.1 Nombre

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'Administration (CA) composé de neuf (9) membres administrateurs.

4.1.2 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'Assemblée Générale au cours de laquelle il a été élu. Chaque administrateur est élu pour un mandat d'une durée de 2 ans, renouvelable consécutivement au maximum deux fois, soit un total 3 de mandats consécutifs pour une durée maximale de 6 ans.

4.1.3 Éligibilité

Les Membres Réguliers, Associés, Aspirants et Sympathisants en règle de l'Association sont éligibles comme administrateurs, avec la limite d'un (1) membre sympathisant élu au CA.

4.1.4 Élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les Membres autorisés à voter au cours de l'assemblée générale annuelle, par « moitié ».

4.1.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du Conseil d'Administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

i. présente par écrit sa démission à la Personne Secrétaire de l'Association ;
ii. décède, ne remplit plus les conditions d'éligibilité au poste d'administrateur, devient insolvable ou interdit ;
iii. cesse de posséder les qualifications requises, ou
iv. est destitué par un vote de deux tiers (2/3) arrondi vers le haut des Membres autorisés à voter réunis en Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cette fin.

4.1.6 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante à la suite de son retrait peut être remplacé par résolution du Conseil d'Administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme du mandat non expiré de son prédécesseur. Il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de remplacer les postes vacants et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à exercer leurs fonctions, à la condition qu'un nombre minimum d'administrateurs égal au quorum reste en fonction.

4.1.7 Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

4.1.8 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayants droit seront tenus, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Association, indemnes et à couvert :

i. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ;
ii. de tous les frais encourus dans l'intérêt de l'Association, remboursables sur production de pièces justificatives et conformes, en nature et en montant, aux budgets annuels approuvés par le Conseil d'Administration et aux Politiques de l'Association, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.2 Réunions du Conseil d'Administration

4.2.1 Date

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux (2) fois par année.

4.2.2 Convocation

Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées soit par l'une des personnes dirigeantes de l'Association telles que défini à l'article 4.3 des présents Règlements Généraux et selon les modalités définies dans les Politiques de l'Association, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs.

4.2.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion du Conseil d'Administration est donné à chaque administrateur par courrier électronique ou par lettre adressée à sa dernière adresse connue. Le délai de convocation est d'au moins 10 jours francs. Si tous les administrateurs sont présents, la réunion peut avoir lieu, sans avis préalable de convocation.

4.2.4 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du Conseil d'Administration est défini en fonction du nombre d'administrateurs en poste.

Nombre d'administrateurs en poste	Quorum
Trois (3), quatre (4) ou cinq (5)	Trois (3)
Six (6) ou sept (7)	Quatre (4)
Huit (8) ou neuf (9)	Cinq (5)

Les propositions sont décidées à la majorité des voix.

4.2.5 Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil d'Administration se déroulent conformément aux principes établis dans les Politiques de l'Association.

4.2.6 Résolution hors Conseil d'Administration

Une résolution écrite ou par voie électronique peut être proposée par tout administrateur hors Conseil d'Administration (CA). L'ensemble des administrateurs en fonction doit exprimer son vote pour qu'une telle résolution soit valide, l'abstention d'un administrateur signifiant alors le report du vote de la résolution lors d'une prochaine réunion du CA. Si la résolution est adoptée, elle a alors le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du CA dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.2.7 Résolution différée

Le Conseil d'Administration réuni en séance peut décider à l'unanimité des administrateurs présents de différer le vote d'une résolution devant intervenir par voie électronique avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration. Une telle résolution est alors soumise au vote de l'ensemble des administrateurs. Si la Résolution est adoptée, elle a le même effet que s'il elle avait été adoptée au cours de la réunion du Conseil d'Administration qui a décidé de la différer. Une telle résolution doit alors être insérée dans le procès-verbal correspondant.

4.2.8 Procès-verbaux

Sauf disposition particulière prise par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association n'ont pas accès aux procès-verbaux et résolutions du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés en tout temps par les administrateurs de l'Association selon des modalités fixées aux Politiques de l'Association.

4.3 Personnes Dirigeantes

4.3.1 Désignation

Les personnes dirigeantes de l'Association sont : les Personnes Présidente, Vice-présidente, Secrétaire et Trésorière ainsi que tout autre personne dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du Conseil d'Administration conformément aux Politiques de l'Association.

Seuls les Membres Réguliers et Associés peuvent remplir les fonctions de Président et Vice-Président.

4.3.2 Mandat

Les personnes dirigeantes, organisent le fonctionnement courant conformément aux Politiques de l'Association et sont responsables de la mise en œuvre des éventuels mandats ponctuels qui leur sont confiés par le CA. Elles ont la responsabilité d'informer l'ensemble des administrateurs de leurs activités lors de chaque réunion du Conseil d'Administration.

5. SECTION V - COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

5.1 Rôle

Le Comité de Mise en Candidature a pour rôle d'aider le Conseil d'Administration (CA) :

i. Dans l'organisation du recueil des candidatures en vue de l'élection des administrateurs en Assemblée Générale ;
ii. dans la recherche d'une relève pour le CA, en collaboration avec celui-ci, tout au long de l'année.

Par ailleurs, en cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, ce dernier pourra faire appel au Comité de mise en candidature pour obtenir le(s) nom(s) du ou des candidat(s) pour combler le(s) poste(s) vacant(s)

5.2 Composition

Le Comité de Mise en Candidature est composé de trois (3) membres. Deux (2) membres non-administrateurs sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle. Un (1) membre est nommé par le Conseil d'Administration.

5.3 Mise en candidature

Au plus tard 60 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle, le comité fait parvenir aux membres de l'Association autorisés à voter un avis indiquant le nombre de postes d'administrateurs à combler, ainsi qu'un formulaire leur permettant de proposer une ou plusieurs candidatures.

La candidature d'un membre peut également être transmise en tout temps au Comité de Mise en candidature ou au Conseil d'Administration.

Ensuite, lors de l'Assemblée Générale Annuelle, le Comité de Mise en candidature présente la liste des candidatures validement reçues.

5.4 Destitution

Le Conseil d'Administration peut en tout temps destituer pour des motifs sérieux n'importe lequel des membres du Comité de Mise en Candidature.

5.5 Vacances

Les vacances qui surviennent au Comité de Mise en Candidature, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont remplies par le Conseil d'Administration.

6. SECTION VI - COMITÉ DE DISCIPLINE

6.1 Composition

Le comité de discipline est composé de trois (3) membres choisis par l'assemblée générale annuelle pour un an renouvelable. Les membres du Comité de Discipline ne peuvent pas être des administrateurs. Le comité de discipline n'est activé qu'en cas de besoin tel que décrit à l'article 2 de la présente section.

6.2 Activation du Comité

Par suite de toute plainte d'un membre de Francogénie communiquée au Conseil d'Administration *via* un administrateur, le Conseil d'Administration propose une réponse au demandeur ou décide de soumettre la plainte au Comité de Discipline. Le secrétaire (ou, en cas de conflit d'intérêt, un autre administrateur tel que prévu à l'article 6 de la présente section) convoque alors le comité de discipline. Les réunions du Comité de Discipline peuvent être tenues sans avis, si tous les membres sont présents. Autrement, le délai de convocation est de deux (2) jours francs, l'avis pouvant être donné par la poste ou par courriel. Un procès-verbal de chaque réunion du Comité de Discipline doit être dressé. Le Comité de Discipline statuera et rendra sa réponse qui sera sans appel à l'intéressé.

6.3 Quorum

Le quorum aux réunions du Comité de Discipline est de trois (3) membres.

6.4 Destitution

Le Conseil d'Administration peut en tout temps destituer pour des motifs sérieux n'importe lequel des membres du Comité de Discipline.

6.5 Vacances

Les vacances qui surviennent au Comité de Discipline, soit pour cause de mort, de démission, de disqualification, de destitution, soit pour d'autres causes, sont remplies par le Conseil d'Administration.

6.6 Conflit d'intérêts

Tout membre du Comité de Discipline qui est en situation de conflit d'intérêt devra être remplacé par un autre membre qui sera désigné par le Conseil d'Administration pour les fins de l'étude de ce cas particulier.

7. SECTION VII - LES AUTRES COMITÉS

Les comités de l'Association se divisent en deux catégories : les comités permanents et les comités spéciaux.

7.1 Comités permanents

Les comités permanents de l'Association sont :

- le Comité de Mise en Candidature et le Comité de Discipline, respectivement définis dans les sections V et VI des présents Règlements Généraux de l'Association.
- ainsi que tout autre comité mis en place par le Conseil d'Administration et défini dans les Politiques de l'Association.

7.2 Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le Conseil d'Administration selon les besoins, et ce pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du Conseil d'Administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

8. SECTION VIII - DÉCLARATIONS AU REGISTRAIRE

Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales le seront par les personnes désignées par la Personne Présidente ; il peut s'agir de tout administrateur de l'Association, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du Conseil d'Administration.

9. SECTION IX -ABROGATIONS OUMODIFICATIONS

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition des présents règlements dans le respect des lois applicables en la matière au Québec, mais une telle abrogation ou modification ne sera en vigueur qu'à partir de la prochaine Assemblée Générale qui l'aura ratifiée**.**

Version M des règlements ratifiée ce troisième jour de juin 2026, à Montréal, par les Membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

…….. ……..

Personne Présidente Personne Secrétaire